



Regards Citoyens  
Chez Tanguy Morlier  
2 place Sainte Opportune  
75001 Paris

À Paris, le 09 décembre 2013

À l'attention de  
Monsieur le président de la CADA

Objet : Refus d'une demande de communication d'une délibération de la CNIL

Monsieur le président,

Notre association a sollicité la Commission Nationale Informatique et Liberté par courriel le 22 novembre 2013 pour lui demander l'accès à sa délibération n° 2012-467 du 13 décembre 2012 portant avis sur un projet de décret relatif à la transparence des avantages consentis par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétiques destinés à l'homme. Le décret sur lequel portait cette délibération a été publié au journal officiel le 21 mai 2013 sous le numéro 2013-414.

Nous attirons l'attention de votre commission sur le fait que ce document est cité dans une autre délibération de la commission, la délibération n° 2013-276 du 26 septembre 2013 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 février 2009. N'ayant pas accès à ce document, l'analyse complète de la délibération n° 2013-276 nous est malheureusement difficile.

En l'absence de réponse de la CNIL, nous nous permettons de saisir votre commission afin que vous nous indiquiez si notre demande est bien conforme à la loi de juillet 1978, et si la CNIL se doit donc de nous les communiquer.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos plus sincères salutations.

PJ: courriel et lettre adressés à la CNIL